



AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX**

**TENUE DE REGISTRE SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT R-2017-121**

AVIS est donné de ce qui suit:

1. Lors de sa séance tenue le 10 janvier 2017, le conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux a adopté le règlement d'emprunt suivant:  
Règlement R-2017-121 décrétant des dépenses en immobilisation et autorisant un emprunt de 5 000 000 \$, sur un terme de vingt (20) ans, pour des travaux de mise aux normes dans le cadre du projet de la réhabilitation de la caserne 61, située au 10, rue Sunnydale.  
Cet emprunt sera mis à la charge de tous les contribuables de la Ville.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes habiles à voter voulant signer un registre doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants: carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 24 janvier 2017 à l'hôtel de Ville au 12001, boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de Ville, du lundi au vendredi, aux heures régulières de bureau.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle du conseil le 24 janvier 2017 à 19 h, ou dès que disponible.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE**

1. Toute personne qui, le 10 janvier 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes:
  - être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 janvier 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

RENSEIGNEMENTS: 514 684-1012, poste 201

Donné à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 18 janvier 2017.

**SOPHIE VALOIS, Greffière**